REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP)
Office cantonal de l'enfance et de la jeunesse



DIRECTIVE

[D.E.DGOCEJ.SASAJ.03] DEROGATIONS EN CAS D'ABSENCES TEMPORAIRES DU PERSONNEL EDUCATIF SUR LA REPARTITION ET LA COMPOSITION DES EQUIPES EDUCATIVES DES STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE (SAPE)

DU 1 AOÛT 2026 AU 31 JUILLET 2027

Niveau de protection : public

[D.E.DGOCEJ.SASAJ.03]Erreur ! Source du renvoi introuvable.

D.E.DGOCEJ.SASAJ.03

Activités/Processus: Octroyer une autorisation d'exploiter (A01/A02).

Responsable de la procédure : *cheffe du SASAJ*

Personne de référence : *cheffe du SASAJ*

Contact : *marielle.kunz@etat.ge.ch*

Date d'approbation SG : 28.04.2025

Date d'approbation DGRQ: 17.04.2025

1. Objectif(s)

- Préciser les dérogations aux règles de répartition et de composition des équipes éducatives en structure de la petite enfance en vertu de l'article 31 du règlement sur l'accueil préscolaire (RAPr)

2. Champ d'application

- Office cantonal de l'enfance et de la jeunesse (service d'autorisation et de surveillance de l'accueil de jour), structures d'accueil de la petite enfance (SAPE).

[D.E.DGOCEJ.SASAJ.03]Erreur ! Source du renvoi introuvable.

SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

1. DÉFINITIONS 4

2. DÉROGATION À LA COMPOSITION DES ÉQUIPES ÉDUCATIVES ET QUALIFICATIONS REQUISES 4

2.1. DÉROGATION AU TAUX MINIMUM D'ÉDUCATEURS ET D'ÉDUCATRICES DE L'ENFANT ES 4
2.2. DÉROGATION À L'ABSENCE D'ÉDUCATEUR OU D'ÉDUCATRICE DE L'ENFANT ES 5
2.3. DÉROGATION POUR PERSONNES EN DERNIÈRE ANNÉE EN FORMATION EN EMPLOI D'ÉDUCATEUR OU D'ÉDUCATRICE DE L'ENFANT ES 5

ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES 6

1. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE ET/OU BASES LÉGALES 6

2. DIRECTIVES/PROCÉDURES LIÉES 6

3. ANNEXES 6

4. SUIVI DES VERSIONS DE LA PROCÉDURE 6

1. Définitions

Le règlement sur l'accueil préscolaire définit en son article 9 les normes d'encadrement pédagogique qui doivent être respectées pour qu'une structure soit au bénéfice d'une autorisation d'exploitation. Toutefois, en raison de la pénurie de personnel diplômé ES et de l'augmentation du personnel titulaire d'un CFC d'assistant socio-éducatif, des dérogations sont admises dans la composition et la répartition du personnel qualifié au sein des structures.
La présente directive départementale vise à définir ces dérogations dans le cas d'absences temporaires qui peuvent survenir dans des situations exceptionnelles. Elles tiennent compte de la réalité du terrain, tout en visant à préserver la qualité des prestations pédagogiques.
Ainsi, les termes subséquents doivent être compris de manière suivante dans le présent document :
L'équipe éducative (ou personnel éducatif encadrant) est composée de professionnels répondant à des critères de qualifications définis dans la présente directive. Elle est l'unité qui encadre directement et de façon permanente les enfants accueillis durant l'entier des horaires d'ouverture de la SAPE. Sa taille, précisée par le nombre d'équivalents plein-temps qui la composent, est calculée en fonction du taux d'encadrement minimal requis fixé par le règlement cantonal (RAPr, article 31 alinéa 2 et 4).
Composition : l'équipe éducative est composée de personnel de différents niveaux de qualifications, selon la répartition fixée par le règlement cantonal (RAPr article 31, alinéa 2) dont les modalités dérogatoires sont précisées par la présente directive. Le respect des proportions fixées est vérifié par le SASAJ.
Le SASAJ procède à des vérifications des dispositions de l'article 31 dans le cadre de sa mission de surveillance. Le respect des modalités décrites infra est un prérequis à toute autorisation.

2. Dérogation à la composition des équipes éducatives et qualifications requises

2.1. Dérogation au taux minimum d'éducateurs et d'éducatrices de l'enfant ES

Un taux **de 40% minimum** d'éducateurs et d'éducatrices diplômés ES pour l'ensemble de la SAPE est admis sur une période limitée. Est considéré comme période limitée, une durée d'une semaine. Dans ce cas, aucune dérogation n'est requise auprès du SASAJ si les conditions suivantes sont respectées.

- La situation ne peut dépasser cinq jours consécutifs non répétés.
- Au minimum 4 heures de présence d'un éducateur ou d'une éducatrice ES durant la journée sur le ou les groupes concernés.
- La présence d'ASE titulaires (non-remplaçants) au moins pour moitié ou 2/3[1] de l'ensemble du personnel du groupe.
- Au maximum ¼ de l'ensemble des groupes est concerné par la situation, sauf pour une SAPE de moins de 4 groupes (3 groupes = 1/3 et 2 groupes = 50%).
- L'organisation pédagogique doit être adaptée à la situation et les tâches sont réparties nominalement.
- La supervision rapprochée de la part du titulaire de l'autorisation ou son adjoint.

Si ce taux devait être inférieur à 40% pour l'ensemble de l'institution, ou pour plus de cinq jours ou de manière répétée, le SASAJ doit être informé et les situations seront évaluées au cas par cas.

[1] Dans le cas d'un nombre impair

2.2. Dérogation à l'absence d'éducateur ou d'éducatrice de l'enfant ES

L'absence complète d'éducateur ou d'éducatrice ES sur un groupe (groupe sans éducateur) durant une journée est tolérée exceptionnellement pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

- La présence d'ASE titulaires (non-remplaçants) doit représenter au moins pour moitié ou 2/3[2] de l'ensemble du personnel du groupe.
- L'organisation pédagogique doit être adaptée à la situation et les tâches sont réparties nominalement.
- La supervision rapprochée de la part du titulaire de l'autorisation ou son adjoint.
- Un éducateur ou une éducatrice ES à proximité du groupe est identifié pour superviser la journée. A ce titre, il donnera les indications nécessaires aux professionnels du groupe concerné et se rendra régulièrement au sein de ce dernier. Les sorties de son groupe de référence sont organisées avec ses collègues.
- Les autres groupes disposent au moins d'un éducateur ou d'une éducatrice ES.

2.3. Dérogation pour les étudiants en dernière d'année de formation duale d'éducateur ou éducatrice de l'enfance ES

Si le taux de personnel diplômé ES **est inférieur à 50% de l'ensemble du personnel éducatif**, les personnes en dernière année de formation duale d'éducateur ou éducatrice ES peuvent être comptées dans la dotation d'éducateur ou éducatrice ES.

Cette mesure dérogatoire s'applique pour une **période limitée** : maximum pour l'année scolaire. Elle doit concerner **un nombre restreint de personnes** au sein de l'institution.

La mesure dérogatoire est accordée après **examen de la demande de la structure par le SASAJ**.

Les demandes sont adressées au SASAJ à l'aide du formulaire « demande de modification de l'autorisation », soit :

- **La liste complète du personnel de la structure d'accueil de la petite enfance**, selon leur fonction et leur taux de travail ainsi que le taux total du personnel diplômé et secondaire II achevé.
- **Le nom de la (des) personne(s) concernée(s) par la mesure dérogatoire** en précisant le nombre d'années passées en SAPE, dans quelle fonction ainsi que le taux de travail actuel. Joindre les copies de diplômes de fin d'études.

L'octroi de la mesure, désignant nominativement la/les personnes et la période concernée est adressée par écrit au titulaire de l'autorisation. Dans sa prise de décision, le SASAJ veille à ce que le nombre de personnes concernées soit en cohérence avec la taille et les qualifications de l'équipe éducative de la SAPE, afin que la qualité des prestations soit impérativement maintenue.

[2] Dans le cas d'un nombre impair

[D.E.DGOCEJ.SASAJ.03]Erreur ! Source du renvoi introuvable.

Éléments complémentaires

1. Documents de référence et/ou bases légales

SIL - rsGE J 6 28: Loi sur l'accueil préscolaire (LAPr) SIL - rsGE J 6 28.01: Règlement d'application de la loi sur l'accueil préscolaire (RAPr)

2. *Directives/procédures liées*

Directive sur la compostion des équipes éducatives SAPE

3. *Annexes*

Annexe 1	
Annexe 2	

4. *Suivi des versions de la procédure*

Libellé version	Description des modifications effectuées	Date
▪ V[1]	Modification de la date de validité	▪ [02.09.2026]